

cette ancienneté seule le caractère le plus respectable de légitimité. Elle a été faite par le même Décret qui a érigé la Cure sur les instances et le vœu des Habitans. Elle a eu évidemment pour motif non l'utilité du Séminaire, mais l'utilité de la Paroisse... ”

Le mémoire dit ensuite que si l'évêque chargeait du soin des âmes un chanoine ou autre prêtre de l'Eglise cathédrale, ni la Cure, ni les revenus de la Cure ne seraient pour cela unis au Chapitre ou à la Mense Capitulaire, puisque la Bulle ne le dit pas. Cet ecclésiastique percevrait lui-même les revenus qui lui appartiendraient, suivant le droit commun.

“ Mais en supposant que le Pape eût en effet uni la Cure au Chapitre par cette Bulle, que faudrait-il penser d'une pareille union ? Elle serait manifestement abusive. Union faite par le Pape *motu proprio*, sans avoir été demandée par le feu Roy Louis XIV..., union qui aurait été faite sans procédure et sans utilité même apparente.”

“ Quand l'union de la Cure au Séminaire serait réellement abusive, elle aurait toujours été un obstacle insurmontable à ce que le Pape pût sans abus l'unir au Chapitre, tant que son union au Séminaire aurait subsisté ; il aurait donc fallu que le Pape, pour faire la prétendue union au Chapitre, eût révoqué celle qui avait été faite auparavant au Séminaire par l'Evêque ; c'est cependant ce que le Pape n'a point fait, et il est constant qu'il n'aurait pas pu le faire sans un abus manifeste...”

“ Le Chapitre a renoncé, en 1684, aux droits quelconques qu'il pouvait avoir en vertu de la Bulle de 1674 à l'exercice du soin des âmes de la Paroisse... il n'a donc aucun droit à la Cure... Est-il permis d'imaginer qu'on puisse sans aucun prétexte quel qu'il soit demander le regrès dans un Bénéfice, soixante-dix ans après qu'on en a fait la démission entre les mains de l'Ordinaire... ?